

**AMENDEMENTS ET SUPPLEMENTS PROPOSES A LA SECTION X
DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SCIENTIFIQUE**

AMENDEMENTS ET SUPPLEMENTS PROPOSES A LA SECTION X DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SCIENTIFIQUE

SECTION X OBSERVATEURS

Le texte suivant remplace les règles 19 et 20 existantes; les règles 21, 22 et 23 sont complémentaires.

REGLE 19

Sous réserve de l'Article XII de la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, le Comité scientifique peut:

- a) adresser une invitation, en vertu de l'Article VII de la Convention, à tout Etat partie à la Convention n'étant pas membre de la Commission à assister aux réunions du Comité scientifique en qualité d'observateur, conformément aux règles 21, 22 et 23 indiquées ci-dessous;
- b) adresser une invitation, le cas échéant, à tout autre Etat à assister, conformément aux règles 21, 22 et 23 ci-dessous, aux réunions du Comité scientifique en tant qu'observateur, à moins qu'un Membre du Comité scientifique ne s'y oppose;
- c) inviter, le cas échéant, les organisations visées à l'Article XXIII (2) et (3) de la Convention à assister, conformément aux règles 21, 22 et 23 ci-dessous, aux réunions du Comité scientifique en tant qu'observateur;
- d) inviter, le cas échéant, d'autres organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, auxquelles l'article XXIII (3) de la Convention peut s'appliquer, à assister, conformément aux règles 21, 22 et 23 ci-dessous, aux réunions du Comité scientifique en tant qu'observateur, à moins qu'un Membre du Comité scientifique ne s'y oppose.
- e) Le Comité scientifique peut également inviter des observateurs aux réunions de ses organes subsidiaires conformément aux règles 19 a) à d).

Les observateurs invités conformément à cette règle devront posséder les qualifications scientifiques appropriées.

REGLE 20

- a) Le président peut, lorsqu'il prépare avec le secrétaire exécutif l'ordre du jour préliminaire d'une réunion du Comité scientifique, attirer l'attention des Membres du Comité scientifique sur le fait que, à son avis, le travail du Comité scientifique serait facilité par la présence, à sa prochaine réunion, d'un observateur, ainsi qu'il est stipulé à la règle 19, invitation qui n'avait pas été envisagée au cours de la réunion précédente. Le Secrétaire exécutif en informe les Membres du Comité scientifique lorsqu'il leur transmet l'ordre du jour préliminaire aux termes de la règle 7;
- b) A moins qu'un Membre du Comité ne s'oppose à la participation d'un observateur dans les 65 jours précédant la prochaine réunion, le secrétaire exécutif adressera à cet observateur une invitation à assister à la prochaine réunion du Comité scientifique. L'opposition d'un Membre du Comité conformément à cette règle sera prise en considération au début de la réunion suivante du Comité.

REGLE 21

Si un Membre du Comité en fait la demande, les séances du Comité au cours desquelles une question particulière de l'ordre du jour est examinée seront restreintes à ses Membres.

REGLE 22

- a) Le président peut inviter les observateurs à prendre la parole devant le Comité, à moins qu'un Membre du Comité ne s'y oppose;
- b) Les observateurs ne sont pas habilités à participer à la prise de décisions.

REGLE 23

- a) Les observateurs peuvent présenter des documents au secrétariat pour qu'il les distribue aux Membres du Comité à titre de documents d'information. Ces documents doivent se rapporter aux questions examinées par le Comité;

- b) **Sauf avis contraire de la part d'un ou de plusieurs Membres du Comité, ces documents ne sont disponibles que dans leur(s) langue(s) d'origine et au même nombre d'exemplaires que ceux présentés initialement;**
- c) **Ces documents ne font partie des documents du Comité que par décision du Comité.**